

**167-2025-RT**  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CO\_2025\_10591\_T**  
**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

**VU** la demande de **UNISYLVA** demeurant 42, rue de Decize - 03000 MOULINS représentée par Monsieur Maxime FREMONT, en date du 24/04/2025,

**CONSIDÉRANT** les travaux d'abattage et d'élagage d'arbres, réalisés par UNISYLVA.

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage et d'élagage d'arbres sur la **RD 50 du PR 3+0300 au PR 4+0300** des deux côtés, route de Montluçon, sur le territoire des communes de Saint-Genest et Villebret, nécessitent une réglementation de la circulation.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 50, et des agents intervenant sur le chantier.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

**Sur 5 jours du mardi 29 avril 2025 au vendredi 16 mai 2025 inclus**, sur la RD 50 du PR 3+0300 au PR 4+0300 des deux côtés, route de Montluçon, sur les communes de Saint-Genest et Villebret, la circulation est réglementée de la manière suivante :

**La circulation est alternée par piquets K10 et feux de chantier à décompte de temps**, sur décision du gestionnaire de la voirie, du lundi au vendredi et la journée.

L'alternat est géré par UNISYLVA.

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser **100 mètres**.

La durée du rouge total est de **44 secondes**.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.

Au droit du chantier, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

L'alternat est adapté de manière permanente à l'avancement des travaux.

Un pilotage manuel de la circulation par piquets K10 est à prévoir en cas de dysfonctionnement des feux de chantier à décompte de temps.

## **ARTICLE 2**

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par UNISYLVA.

Elle est installée selon le schéma CF23 Alternat par piquets K10 et le schéma CF24 Alternat par signaux tricolores du manuel du chef de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Maire de Saint-Genest, Monsieur le Maire de Villebret, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Commentry/Montluçon, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier et le CTER MARCILLAT EN COMBRAILLES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Le SICTOM de la Région Montluçonnaise et le service des transports scolaires.

Fait à Commentry, le \_\_\_\_\_

**le Président du Conseil départemental  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de  
Commentry/Montluçon,**

**Sébastien VILLERS**

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »